

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 29 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'ARGELÈS-GAZOST, et sous la présidence de Madame Gaëlle VALLIN, Maire.

Date de convocation : 23/09/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Etaient présents : Madame Gaëlle VALLIN, Maire,

Mesdames et Messieurs Christophe MENGELLE, Françoise PAULY, Philippe MYLORD, Sophie VERGEZ, Frédéric RIMAURO et Catherine ABADIE - Adjoints.

Mesdames et Messieurs Jean SALVAT, Léna LHUISSET, Loïc RIFFAULT, Marie-Pierre CAUSSIDERY, Jean-Luc NOGARO, Marion CHERRIER, Nicolas DE SOUSA, Isabelle SEPET, Joffrey LEDOUX, Mathieu VARIS, Patrice GAUDRIN et Jacques BEHAGUE - conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- par Elodie SONET à Mathieu VARIS
- par Dominique ROUX à Jacques BEHAGUE

Absents excusés :

- Marion MAZAGOT
- Thomas DALOMIS

Ouverture de la séance

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Sophie VERGEZ est désignée pour remplir ces fonctions.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 23 août 2023, transmis par courriel du 23 septembre 2023.

Après mise au vote, ce procès-verbal est **adopté à l'unanimité**.

1 – DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Sophie VERGEZ, Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3132-3 du code du travail précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-26 du code du travail tel que modifié par la loi « Macron », qui confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016,

Vu l'article L.3132-27 du code du travail précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») qui modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Considérant que cette loi donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an depuis 2016.

Considérant que la dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année suivante devra être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Considérant que la consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

Après avoir entendu le rapport de Madame VERGEZ et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2024 à l'ensemble des commerçants de détail à hauteur de 12 dimanches par an,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à fixer par arrêté municipal l'autorisation de dérogations au repos dominical demandées

2 - ONF : PROPOSITION D'ASSIETTE DE COUPES DE BOIS - 2024

Rapporteur : Christophe MENGELLE, Adjoint au Maire

Vu la proposition d'assiette de coupes pour l'exercice 2024, transmise par l'Office National des Forêts, issue du document d'aménagement de notre forêt adapté après expertise.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2024 tel que proposé par l'ONF et présenté ci-dessous,
- De demander à l'ONF de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessous,

- Pour les coupes inscrites de préciser la destination des coupes de bois réglées et leur mode de commercialisation,
- D'autoriser l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente,
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents correspondants.

Etat d'assiette 2024 - Argelès-Gazost :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue dans l'aménagement	Année proposée par l'ONF ⁱ	Année décidée par le propriétaire ⁱⁱ	Destination			Mode de commercialisation des bois prévisionnel*	
								Délivrance	Vente	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
14_a	IRR	341	8.53	OUI	2024	2024		☐	X	☐	X	☐
16 a	IRR	290	7.24	OUI	2024	2024		☐	X	☐	X	☐

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

¹ Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe

¹ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Monsieur NOGARO demande si les coupes vont se faire à pied étant donné sur la route est fermée.

Monsieur MENGELLE confirme que la route est bien fermée par arrêté préfectoral, mais reste ouverte pour l'exploitation forestière avec dérogation de passage.

3 – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement.

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023, publié au JORF du 26 août 2023, actualise la liste des communes situées dans le zonage.

Considérant que les communes entrant dans le zonage disposent d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5% et 60%, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite « THRS » prévue à l'article 1407 ter du code général des impôts.

Monsieur VARIS demande quel est l'objectif de cette décision et pourquoi la majoration est de 20 %.

Monsieur MYLORD explique que l'objectif est de permettre à la Commune de pouvoir créer des logements à destination de résidence principale des argelésiens et pour faire face à un éventuel emprunt à hauteur de 27 000 €. Cette somme sera destinée exclusivement à cette création de logements.

Monsieur VARIS demande pourquoi la majoration n'est pas au plafond.

Monsieur MYLORD précise que la Commune préfère augmenter progressivement cette taxe en sachant que la taxe foncière a déjà été augmentée.

Monsieur GAUDRIN voudrait savoir s'il existe un recensement des résidences secondaires et si l'on peut réfléchir pour avoir une consommation « flat » minimum d'eau à appliquer sur la totalité des consommations d'eau sur la ville afin d'améliorer les recettes du traitement des eaux.

Monsieur MYLORD informe qu'il y a un taux d'environ 20 % de résidences secondaires et précise que la Commune essaie d'être au plus près de la véritable consommation d'eau qui va être mis en place cette année.

Monsieur GAUDRIN propose de mettre en place une base sur laquelle tout le monde paye le même montant (prix minimum). Au-delà, les consommateurs régleront ce qu'ils consomment en plus.

Monsieur MENGELLE précise effectivement que certaines communes appliquent cette facturation en sachant que le pourcentage de résidences secondaires est beaucoup plus important, à savoir 80 % ou 90 %.

Madame CHERRIER informe que certaines communes du Sud-Est pratiquent cette facturation en raison d'une consommation excessive d'eau (piscines).

Monsieur GAUDRIN soumet la possibilité de « taper » dans les avantages fiscaux (gîtes ruraux, airbnb...) afin de financer d'une manière pérenne la construction ou l'aménagement de résidences principales.

Madame VALLIN indique que c'est une mesure nationale en cours de décision.

Monsieur MYLORD souligne une incohérence concernant le diagnostic de performance énergétique (DPE) obligatoire sur les résidences principales et non sur les résidences secondaires ou saisonnières.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité moins une abstention (M. VARIS) et deux voix contre (E. SONET et D. ROUX) :**

- De décider de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- De charger Madame Le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2/2023 – BUDGET PRINCIPALRapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2313-1 et suivants.

Vu le Budget Principal 2023 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 06 Avril 2023 par délibération numérotée 2023-38.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Considérant les modifications suivantes :

1. Le 24 août 2023, la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées a informé la commune d'Argelès-Gazost d'un trop perçu de 7 391,00 € au titre du prélèvement progressif et du prélèvement au titre du cahier des charges sur la base d'un décompte de fin de saison.

Les crédits de l'article concerné par cette régularisation, le compte 673-titres annulés sur exercices antérieurs, d'un montant de 6 000,00 € sont donc insuffisants. Il est alors possible de les porter à 7 500,00 € grâce à l'excédent perçu en 2023 sur la dotation de solidarité rurale des communes.

2. Le prévisionnel concernant le chapitre 012 des salaires risque d'être insuffisant d'ici la fin de l'année, du fait notamment de l'augmentation du point d'indice ayant eu lieu sur 2023.

Considérant que la commune d'Argelès-Gazost ayant perçu un complément de subvention, il est alors possible de diminuer le virement à la section d'investissement et ainsi d'affecter ces crédits au chapitre 012 pour le même montant.

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier les crédits inscrits au chapitre des opérations patrimoniales comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Dépenses**

Chapitre 67 – Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	+1 500,00 €
Chapitre 012 – Article 6411-Personnel titulaire	+60 000,00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	-60 000,00 €

Recettes

Chapitre 74 – Article 741121 – Dotation de solidarité rurale des communes	<u>+1 500,00 €</u>
	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**Recettes**

Chapitre 13 – Article 1313-Subv. Transf. Département	+60 000,00 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	<u>-60 000,00 €</u>
	0,00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** de réaliser les ajustements budgétaires et d'approuver le virement de crédits.

5 – ACTUALISATION PLAN DE FINANCEMENT DU SKATE-PARK

Rapporteur : Léna LHUISSET

Considérant que le plan de financement prévisionnel ci-dessous a été validé par le Conseil Municipal le 09 juin 2023 par délibération n° 2023-51 :

Dépenses € HT		Recettes € HT		Remarques
Coût prévisionnel de l'opération	283 816	Subvention ANS 2023 (50%)	141 908	Demande en cours
		Subvention DSIL 2022 (22.9%)	65 000	Obtenue
		Subvention Région 2023 (7.1%)	20 144	Prise de contact mais demande non réalisée à ce jour
		Autofinancement Commune (20%)	56 764	
Total	283 816		283 816	

Considérant que par courrier du 24 juillet 2023, l'ANS notifie la décision d'attribution d'une subvention d'équipement sportif de 140 000 € pour cette opération.

Considérant que l'actualisation du projet de septembre 2023 aboutit à un coût prévisionnel des travaux de 287 911 € HT, hausse étant due à l'ajout de sections skatables essentielles à l'optimisation de la pratique sur la partie sud de l'équipement.

Le plan de financement prévisionnel actualisé pour le skate-park béton d'Argelès-Gazost devient le suivant :

Dépenses € HT		Recettes € HT		Remarques
Coût prévisionnel de l'opération	287 911	Subvention ANS 2023 (48.6%)	140 000	Obtenue
		Subvention DSIL 2022 (22.6%)	65 000	Obtenue
		Subvention Région 2023 (8.8%)	25 328	A demander
		Autofinancement Commune (20%)	57 583	
Total	287 911		287 911	

Après avoir entendu le rapport de Madame LHUISSET et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité moins une abstention (M.VARIS) et deux voix contre (E. SONET et D. ROUX)** :

- d'approuver le projet de création d'un skate Park pour un coût total de 287 911 € HT tel que présenté ci-dessus ;
- d'approuver l'inscription du projet au budget 2024 ;
- d'approuver la demande de subvention à la Région Occitanie ;
- d'approuver le plan de financement actualisé ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour cette opération

6 – THERMES : OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO) – FORMATION PROFESSIONNELLE : VERSEMENT VOLONTAIRE 2023

Rapporteur : Frédéric RIMAURO, Adjoint au Maire

Au-delà de la contribution légale à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), versée depuis 2022 à l'Urssaf, l'Etablissement Thermal doit verser, chaque année, à l'OPCO Santé une contribution dite "conventionnelle", selon la décision de la branche professionnelle. De plus, l'établissement thermal, peut également décider d'effectuer un versement volontaire à OPCO Santé, afin de bénéficier de services supplémentaires (formation, dialogue social).

L'OPCO Santé reste notre collecteur pour les contributions dites « conventionnelles ».

Pour 2023, l'accord formation de notre branche professionnelle fixe les taux de contribution à 0.3165 % de la masse salariale brute, tel que définit ci-dessous :

Contribution conventionnelle : 0.10 % (obligatoire et déjà versée à l'OPCO Santé) ;

Investissement formation : 0.2165 % (versement volontaire OPCO possible : CIFA)

- ✓ Le 0,10 % qui abonde les fonds mutualisés de la branche permet de financer des actions qui sont spécifiques (critères fixés par les représentants de la branche professionnelle).

C'est un pot commun (1^{er} arrivés 1^{er} servis dans le respect des critères définis)

- ✓ Le 0,2165 % alimente un budget nommé CIFA qui est celui de l'adhérent dans lequel il peut puiser pour financer des actions de formation de son choix (pas de critères ; il faut respecter seulement l'enregistrement QUALIOPI de l'organisme de formation).

Si ce budget n'est pas consommé il se reporte sur l'année suivante.

Ce versement permet de bénéficier des cofinancements de l'OPCO

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RIMAURO et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- d'émettre un avis positif sur un versement volontaire à l'OPCO Santé (CIFA), pour un taux de contribution 2023 fixé à 0.2165 % de la masse salariale brute.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de services OPCO Santé relative à ce versement volontaire pour 2023.

Séance clôturée par Madame le Maire à 19h30

La présente séance a été enregistrée dans son intégralité. Cet enregistrement est à disposition du public sur demande.
